

## Arrêt

**n° 237 945 du 6 juillet 2020**  
**dans l'affaire X/ X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité ivoirienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020 .

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (Demande ultérieure)* », prise le 15 janvier 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 31 janvier 2020 (dossier administratif, farde deuxième demande/ pièce 3).

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n°201 010 du 12 mars 2018. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peul. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 10 février 2017 à l'appui de laquelle vous dites avoir connu des problèmes avec la famille influente de votre petite amie qui, enceinte de vous, a avorté illégalement. Le 13 octobre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers, section néerlandophone, confirme la décision du Commissariat général le 12 mars 2018 dans un arrêt n° 201 010. Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez le 9 septembre 2019, alors que vous êtes détenu, une deuxième demande de protection internationale dont objet. Vous confirmez vos dires précédents et produisez deux documents à savoir un certificat médical concernant des problèmes de santé de votre frère et une plainte de ce même frère suite aux coups reçus de la famille de votre ancienne petite amie. ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant sur plusieurs points importants du récit. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande et considère que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande sont dénués de force probante suffisante.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité sans auditionner le requérant ; qu'il n'a eu connaissance de la décision d'irrecevabilité que tardivement ; que sa procédure dans le cadre de sa première demande de protection internationale s'est déroulée dans une langue qu'il ne comprenait pas du tout ; que dans le cadre de sa deuxième demande, le requérant considère qu'il a été injustement privé de ses droits à la défense et qu'il ne peut comprendre le contenu de la décision qui lui a été donnée compte tenu du mélange de langues dans une seule et même décision ; que celle-ci aurait dû être en français ou en néerlandais, préciser ou motiver les raisons de refus d'auditionner ou d'instruire le dossier dans la langue souhaitée par le requérant (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Ainsi, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant, le Conseil rappelle d'une part, l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure.

Ensuite, le Conseil constate que le requérant a, au moment de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, rempli un questionnaire (déclaration écrite demande multiple) dans lequel il lui a été demandé de donner un aperçu clair des raisons de sa nouvelle demande d'asile. Il constate qu'il lui a été signifié que sur base de ses réponses écrites, la partie défenderesse allait vérifier si sa demande peut être prise en considération ou non, en tenant compte de tous les éléments que contient le dossier ainsi que des demandes d'asile antérieure. Il relève également que dans ce questionnaire, la partie défenderesse a attiré l'attention du requérant qu'elle n'était pas tenue de le convoquer pour une audition personnelle et qu'il était dès lors essentiel de mentionner déjà tous les nouveaux éléments à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale dans ce questionnaire ou d'expliquer pourquoi il n'est pas en mesure de le faire. Le Conseil relève à cet égard qu'il ne ressort nullement de ce questionnaire écrit de demande multiple que le requérant ait avancé le moindre élément de nature à indiquer il n'était pas en capacité d'exposer de manière cohérente et complète les motifs qui l'ont amené à introduire une nouvelle demande de protection internationale dans le Royaume. Au contraire, le Conseil constate que le requérant a répondu de manière détaillée à toutes les questions, et a signé cette déclaration sans faire de remarque particulière, si ce n'est qu'il était menacé de mort et que sa vie était en danger s'il rentrait dans son pays.

Quant au fait que la partie requérante soutienne qu'elle n'a pas compris le contenu de la décision attaquée, étant donné qu'elle a été rédigée en partie en français et en néerlandais, le Conseil juge ce grief infondé. En effet, si la décision attaquée comporte effectivement un paragraphe en néerlandais, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a fait que reproduire un extrait de l'arrêt n° 201 010 du 12 mars 2018, rendu par la section néerlandophone du Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant (demande pour rappel, qui a été attribuée au rôle linguistique néerlandophone). En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement que la reproduction de cet extrait de l'arrêt rendu par le Conseil, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour rappeler que la crédibilité du récit du requérant avait été remise en cause précédemment, est rédigée en néerlandais, lui a empêché de saisir les motifs de la décision attaquée.

Ainsi encore, la partie requérante rappelle que le requérant risque en cas de retour d'être persécuté en raison de la grossesse de sa petite amie qui vient d'une famille influente, arguments généraux qui ne sont pas de nature à remettre en cause les constats du Conseil qui, dans son arrêt précité, a jugé à cet égard que son récit manquait de crédibilité en plusieurs points.

Pour le surplus encore, la partie requérante développe une série de considérations assez confuses qui mêlent des éléments juridiques et factuels. À cet égard, le Conseil considère que ces considérations ne répondent pas à la question centrale, en l'occurrence : les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, sont-ils de nature à justifier qu'il y soit fait droit. La partie défenderesse a, clairement et à raison, répondu à cette question par la négative, pour des motifs auxquels la partie requérante n'oppose du reste aucun argument utile. Les constats de la décision demeurent dès lors entiers.

Enfin, le Conseil note que dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant est né en Côte d'Ivoire et est de nationalité ivoirienne (requête, page 1). Toutefois, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à faire écho à cette nouvelle nationalité. Au contraire, le Conseil constate que le requérant s'est toujours présenté comme étant de nationalité sénégalaise, né à Dakar. Il relève également qu'il a déposé une carte d'identité sénégalaise et un permis de conduire qui attestent qu'il est de nationalité sénégalaise (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 13).

6. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 27 mai 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante rappelle, qu'elle a déposé deux documents, à savoir un certificat médical de son frère et une plainte de son frère à la police. Elle soutient également qu'elle a entretemps réceptionné ces documents et qu'elle sollicite d'être entendue et pourvoir déposer les originaux à l'audience. À cet égard, le Conseil considère qu'aucune de ces considérations n'occultent le constat que ces deux documents produits ne concernent pas personnellement le requérant mais bien son frère et qu'à ce stade ils sont produits en copie et ne présentent aucun élément d'identification susceptible d'établir un lien avec le requérant.

Concernant le souhait du requérant d'être entendu, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur d'être entendu, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément significatif qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Le seul élément avancé concernant le dépôt de pièces originales déjà déposées et concernant son frère (certificat médical et une plainte) n'occulte le constat qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et le requérant.

Quant au point concernant les droits de la défense et l'impossibilité pour le requérant de rencontrer son conseil en raison de la crise sanitaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses arguments par écrit. Quant aux difficultés de rencontrer son conseil, le Conseil observe que l'on aperçoit pas pourquoi les contacts évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

Il résulte des développements du présent arrêt qui précèdent (voir ci-dessus) que les moyens et arguments de la requête, les nouveaux documents qui y sont annexés, ainsi que les éléments de la note de plaidoirie, ne permettent pas de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni d'annuler cette décision.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, quod non en l'espèce.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN